

L'an DEUX MIL DIX-SEPT, le SAMEDI 16 DÉCEMBRE, à 09 h 11, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en huitième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 11 h 57).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / ESPÉRET Jean-Pierre / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / HUMBLOT Nicole / JAVEL François / DUCHEMANN Yvette / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARBINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / BELDA David / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / ALI Laïnati / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique / LAGOURGUE Michel / HOARAU Serge / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

MOREL Jean-Jacques

par LAGOURGUE Michel

À son départ au Rapport n° 17/8-002 à 09 h 37

BELDA David

par MÉLADE Thierry

À son départ au Rapport n° 17/8-005 à 09 h 47

VOLIA-GARNIER Laetitia

par DELORME Éric

À son départ au Rapport n° 17/8-008 à 10 h 06

ADAME Brigitte

par LOWINSKY Jacques

À son départ au Rapport n° 17/8-027 à 11 h 00

BÉLIM Audrey

par BARDINOT Sonia

À son départ au Rapport n° 17/8-028 à 11 h 27

BOMMALAIS Geneviève

par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 47 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

| | | | | |
|-----|------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| (1) | ADAME Brigitte | (déléguée/ Ville) | au titre de la SHLMR | Rapport n° 17/8-011 |
| | KICHENIN Virgile | (délégué/ Ville) | au titre de la SIDR | Rapport n° 17/8-014 |
| (2) | ARMAND Alain | (délégué/ Département) | | et Rapport n° 17/8-015 |

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

| | | | | |
|-----|------------------------|---------------------|---|-----------------------------------|
| | ANNETTE Gilbert | (président) | au titre du CCAS de Saint-Denis | Rapport n° 17/8-031 |
| (3) | ANDAMAYE Marie-Annick | (délégués/ Ville) | | Thématiques CCAS |
| (4) | BOMMALAIS Geneviève | | | |
| | FONTAINE Gabrielle | | | |
| | HOAREAU Jean-François | | | |
| | LESCAT Michel | | | |
| | MAMODE Nourjhan | | | |
| (2) | VITRY Faouzia | | | |
| | HUBERT Richenel | | | |
| | JAVEL François | (délégué/ Ville) | au titre de l'OTI Nord | Rapport n° 17/8-031 |
| | PESTEL René Louis | (délégué/ CINOR) | | Thématiques Culturel |
| | DUCHEMANN Yvette | (lien de parenté) | au titre du Collectif Moufia/Bois-de-Nêfles | Éducation populaire |
| (1) | ADAME Brigitte | (déléguées/ Ville) | au titre de la CRIJ | Handicap et Intégration |
| (5) | VOLIA-GARNIER Laetitia | | | |
| | LOWINSKY Jacques | (lien de parenté) | au titre du Lokal de la Source | |
| | ANNETTE Gilbert | (président) | au titre de la MLN | Rapport n° 17/8-031 |
| | KICHENIN Virgile | (délégués/ Ville) | | Thématique Insertion |
| (6) | BÉLIM Audrey | | | |
| (5) | VOLIA-GARNIER Laetitia | | | |
| | HOAREAU Jean-François | | | |
| | ASSABY Maximilien | (lien de parenté) | au titre de RUN Action | |
| | ANNETTE Gilbert | (président) | au titre du CCAS de Saint-Denis | Rapport n° 17/8-031 |
| (3) | ANDAMAYE Marie-Annick | (délégués/ Ville) | | Thématiques Logement social |
| (4) | BOMMALAIS Geneviève | | | Petite Enfance |
| | FONTAINE Gabrielle | | | |
| | HOAREAU Jean-François | | | |
| | LESCAT Michel | | | |
| | MAMODE Nourjhan | | | |
| (2) | VITRY Faouzia | | | |
| | HUBERT Richenel | | | |
| | ANNETTE Gilbert | (lien de parenté) | au titre de Prends un Assesoir | Rapport n° 17/8-031 |
| | ANNETTE Gilbert | (président) | | Thématiques Politique de la Ville |
| | CADJEE Ibrahim | (délégués/ Ville) | au titre de la CDÉ de Saint-Denis | Prévention |
| | CHOPINET Gérard | | | Projet éducatif global |
| | CLAIN Claudette | | | Restauration scolaire |
| (1) | ADAME Brigitte | | | Scolaire |
| | HO-SHING Cynthia | | | Séniors |
| (3) | ANDAMAYE Marie-Annick | (lien de parenté) | au titre du BCD | Sports |
| (4) | BOMMAMAIS Geneviève | (vice-présidente) | au titre de l'ADÉSC | |
| | LOWINSKY Jacques | (lien de parenté) | au titre de Lasours Handball | |
| | CHOPINET Gérard | (lien de parenté) | au titre du CRGSH | |
| | COUDERC Alain | (délégué « sport ») | au titre de l'OMS de Saint-Denis | |
| (7) | ORPHÉ Monique | (déléguée/ Ville) | au titre de l'ADIL | Rapport n° 17/8-032 |
| | KICHENIN Virgile | (délégué/ Ville) | au titre du CAUE | Rapport n° 17/8-033 |
| | MAILLOT Gérald | (lien de parenté) | au titre de la parcelle KA 69 partie | Rapport n° 17/8-034 |
| | ADAME Brigitte | (élue déléguée) | au titre du PRU des Camélias | Rapport n° 17/8-037 |
| | JAVEL François | (délégués/ Ville) | au titre de la NORDEV | Rapport n° 17/8-039 |
| | EUPHRASIE Didier | | | |
| | FIDJI Jean-Claude | | | |
| (2) | LOYHER Jeanne | (délégués/ CINOR) | | |
| | ASSABY Maximilien | | | |
| (2) | VARONDIN Frédéric | | | |
| | DOKI-THONON | (actionnaire) | | |

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion
CCAS Centre communal d'Action sociale
CINOR Communauté intercommunale du NOrd de la Réunion
CDÉ Caisse des Écoles
ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
OMS Office municipal des Sports
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
OTI Office de Tourisme intercommunal
CRIJ Centre régional d'Information Jeunesse
BCD Basket Club dionysien
CRGSH Club Roland Georget Sports Handicap
ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement
PRU Programme de Rénovation urbaine

(1) partie au Rapport n° 17/8-008 à 10 h 06
(3) sortie au cours de la présentation du Rapport n° 17/8-031
(5) partie au Rapport n° 17/8-005 à 09 h 47
(7) sortie du Rapport n° 17/8-017 à 10 h 26 au Rapport n° 17/8-021 à 10 h 39

(2) absent(e) à la séance
(4) partie au Rapport n° 17/8-028 à 11 h 27
(6) partie au Rapport n° 17/8-027 à 11 h 00

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

| Élus | Horaires | Remarques |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| FIDJI Jean-Claude | sortie de 09 h 34 à 09 h 39 | du Rapport n° 17/8-001 au Rapport n° 17/8-004 |
| BELDA David | départ à 09 h 37 | au Rapport n° 17/8-002 <i>procuration à MÉLADE Thierry</i> |
| VOLIA-GARNIER Laetitia | départ à 09 h 47 | au Rapport n° 17/8-005 <i>procuration à DELORME Éric</i> |
| HO-SHING Cynthia | sortie de 09 h 55 à 09 h 59 | du Rapport n° 17/8-006 au Rapport n° 17/8-009 |
| ARLONDON Corine | départ à 10 h 05 | au Rapport n° 17/8-008 |
| ADAME Brigitte | départ à 10 h 06 | au Rapport n° 17/8-008 <i>procuration à LOWINSKY Jacques</i> |
| NAILLET Philippe | sortie de 10 h 12 à 11 h 20 | du Rapport n° 17/8-000 au Rapport n° 17/8-027 |
| BAREIGTS Éricka | sortie de 10 h 18 à 10 h 20 | du Rapport n° 17/8-010 au Rapport n° 17/8-012 |
| HUBERT Richenel | sortie de 10 h 10 à 10 h 26 | du Rapport n° 17/8-011 au Rapport n° 17/8-017 |
| TÉCHER Régis | sortie de 10 h 19 à 10 h 33 | du Rapport n° 17/8-011 au Rapport n° 17/8-020 |
| MAMODE Nourjhan | sortie de 10 h 21 à 10 h 33 | du Rapport n° 17/8-014 au Rapport n° 17/8-020 |
| HO-SHING Cynthia | sortie de 10 h 23 à 10 h 25 | du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-017 |
| FOURNEL Dominique | sortie de 10 h 23 à 10 h 27 | du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-018 |
| DOKI-THONON Lisianne | sortie de 10 h 23 à 10 h 33 | du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-020 |
| ORPHÉ Monique | sortie de 10 h 26 à 10 h 39 | du Rapport n° 17/8-017 au Rapport n° 17/8-021 |
| ANNETTE Gilbert | sortie de 10 h 31 à 10 h 39 | du Rapport n° 17/8-018 au Rapport n° 17/8-021 |
| CHOPINET Gérard | sortie de 10 h 32 à 10 h 41 | du Rapport n° 17/8-018 au Rapport n° 17/8-023 |
| SILOTIA William | sortie de 10 h 33 à 10 h 53 | du Rapport n° 17/8-020 au Rapport n° 17/8-027 |
| CLAIN Claudette | sortie de 10 h 35 à 10 h 53 | du Rapport n° 17/8-021 au Rapport n° 17/8-027 |
| MÉLADE Thierry | sortie de 10 h 35 à 10 h 53 | du Rapport n° 17/8-021 au Rapport n° 17/8-027 |
| HOARAU Serge | sortie de 10 h 47 à 10 h 53 | du Rapport n° 17/8-025 au Rapport n° 17/8-027 |
| BÉLIM Audrey | sortie de 10 h 47 à 10 h 53 | du Rapport n° 17/8-025 au Rapport n° 17/8-027 |
| BÉLIM Audrey | départ à 11 h 00 | au Rapport n° 17/8-027 <i>procuration à BARDINOT Sonia</i> |
| ALI Lăinati | départ à 11 h 17 | au Rapport n° 17/8-027 |
| VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini | sortie de 11 h 27 à 11 h 33 | du Rapport n° 17/8-028 au Rapport n° 17/8-031 |
| BOMMALAIS Geneviève | départ à 11 h 27 | au Rapport n° 17/8-028 <i>procuration à CHOPINET Gérard</i> |
| ANDAMAYE Marie-Annick | sortie de 11 h 33 à 11 h 43 | du Rapport n° 17/8-031 au Rapport n° 17/8-038 |
| LOWINSKY Jacques | sortie de 11 h 38 à 11 h 56 | du Rapport n° 17/8-038 et avant clôture de séance |

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le JEUDI 21 DÉCEMBRE 2017 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 47 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

OBJET **Gestion des systèmes d'ouvrage de protection contre les crues pendant la période cyclonique sur le territoire de la Ville de Saint-Denis (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations : GeMAPI)**
Approbation de la convention à passer avec la CINOR
Autorisation de signer l'acte

Préambule

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, et confiée aux Communes et à leurs groupements :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'Agglomération doivent exercer la compétence GeMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L. 5211-17 du Code général des Collectivités territoriales, des Communes à la CINOR.

Tel que susvisé à l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres à la CINOR, pour l'exercice de cette compétence.

Les moyens humains dont disposera la CINOR au 1^{er} janvier 2018 pour exercer la compétence GEMAPI seront restreints, étant donné que :

- les moyens mobilisés actuellement par les communes et susceptibles d'être repris par la CINOR en application des dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT seront limités ;
- les moyens complémentaires potentiellement recrutés par la CINOR ne seront pas effectifs au 1^{er} janvier 2018.

La reprise partielle des moyens humains par la CINOR est particulièrement handicapant pour la gestion de la période cyclonique 2017-2018, qui nécessite ou peut nécessiter la mobilisation de moyens humains dans un (ou des) laps de temps court(s).

Afin que les moyens suffisants à la gestion de la période cyclonique soient mobilisés, il est proposé que la Commune membre intervienne pour le compte de la CINOR conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Objet et périmètre de la convention

L'objectif de la présente convention est de permettre à la CINOR de s'appuyer sur les moyens communaux afin d'exercer la compétence GEMAPI au cours de la période cyclonique 2017-2018. En effet, la période cyclonique débutera à la Réunion à compter du 15 novembre 2017 et la CINOR bien que compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pourra pas assurer les obligations qui devraient lui incomber pendant cette période.

Dans ces conditions, la CINOR demande à la Commune de Saint-Denis de se charger de la réalisation avant le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire communal :

- pour les ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements) :
 - ✓ contrôle d'état des ouvrages ;
 - ✓ rédaction d'un rapport de défaillance et identification des besoins d'intervention pour ces ouvrages ;
 - ✓ réparations urgentes de ces ouvrages si la commune dispose de moyens matériels pour les réaliser ;
 - ✓ communication à la CINOR de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés...)
- pour les cours d'eau et ravines :
 - ✓ identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements ;
 - ✓ enlèvement d'urgence d'embâcles potentiels ;
 - ✓ communication à la CINOR de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés...).

La présente convention ne concernera pas :

- l'organisation de la gestion de crise à l'échelle communale et l'alerte des habitants. En vertu de son pouvoir de police générale définie à l'article L. 2212-2 du CGCT, le Maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours ; le transfert de la compétence GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre n'emporte pas transfert des pouvoirs de police du Maire ;
- les actions garantissant la protection des voiries communales (pont et radiers notamment) ainsi que l'absence d'impact sur les écoulements ; ces actions relevant de la compétence voiries demeurent également de la responsabilité de la Commune.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et se clôt au 30 avril 2018.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Modalités d'exécution des prestations de la convention

Les conditions techniques de contrôle et les modalités d'exécution sont précisées aux articles 5 et 6 de la convention de gestion. La liste des ouvrages, cours d'eau et ravine concernés par les obligations de contrôle est également annexée à ladite convention.

Dispositions financières

Pour chaque épisode de contrôle sollicité par la CINOR, la Commune est remboursée des moyens engagés correspondants aux volumes horaires des agents mobilisés, intégrant les frais matériels et de structure.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver les termes de la convention de gestion des systèmes d'ouvrage de protection contre les crues pendant la période cyclonique entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer cette convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

OBJET **Gestion des systèmes d'ouvrage de protection contre les crues pendant la période cyclonique sur le territoire de la Ville de Saint-Denis (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations : GeMAPI)**
Approbation de la convention à passer avec la CINOR
Autorisation de signer l'acte

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/8-017 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur EUPHRASIE Didier - 5ème adjoint de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention de gestion des systèmes d'ouvrage de protection contre les crues pendant la période cyclonique entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer cette convention.



CONVENTION DE GESTION DES SYSTEMES D'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PENDANT LA PERIODE CYCLONIQUE

ENTRE :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président Mr Gérald MAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau Communautaire n° XXX en date du 30 novembre 2017, rendue exécutoire le XXX

Ci-dénommée « CINOR » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX, rendue exécutoire le XXX,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite *GeMAPI*, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L.5211-17 du CGCT, des communes à la CINOR.

Tel que susvisé à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres à la CINOR, pour l'exercice de cette compétence.

Les moyens humains dont disposera la CINOR au 1^{er} janvier 2018 pour exercer la compétence GeMAPI seront restreints, étant donné que :

- les moyens mobilisés actuellement par les communes et susceptibles d'être repris par la CINOR en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT seront limités,
- les moyens complémentaires potentiellement recrutés par la CINOR ne seront pas effectifs au 1^{er} janvier 2018.

La reprise partielle des moyens humains par la CINOR est particulièrement handicapant pour la gestion de la période cyclonique 2017-2018, qui nécessite ou peut nécessiter la mobilisation de moyens humains dans un (ou des) laps de temps court(s).

Afin que les moyens suffisants à la gestion de la période cyclonique soient mobilisés et que le transfert n'ait pas d'impact sur la continuité du service pendant cette période transitoire (efficacité des ouvrages et mobilisation des moyens et personnes durant cette phase), il est proposé que les Communes membres interviennent pour le compte de la CINOR pour assurer provisoirement la gestion des ouvrages de protection contre les inondations présents sur le territoire conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permette que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Vu qu'il n'est matériellement pas possible pour la CINOR d'assurer la gestion de la période cyclonique dans sa complétude, la Communauté décide de confier les prestations prévues à la présente convention à la commune de Saint-Denis dans un souci d'efficacité et de garantir la sécurité des administrés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la gestion provisoire par la Commune de Saint-Denis des ouvrages de protection contre les inondations situés sur son territoire et transférés à la Communauté.

En outre, la présente convention est également l'occasion de rappeler les rôles respectifs de la CINOR et de la commune en matière de prévention des risques d'inondation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS PREALABLES

La CINOR ne sera compétente en GeMAPI qu'à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour autant la période cyclonique est susceptible de débuter à partir du 15 novembre 2017.

Dans ces conditions, la commune de Saint-Denis actuellement compétente et responsable de ses ouvrages s'engage à réaliser avant le 1^{er} janvier 2018 :

- un contrôle d'état des ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements), tel que décrit à l'article 5a
- l'identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements tel que décrit à l'article 5b

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de défaillance, remis à la CINOR dans un délai de 15 jours suivants les contrôles et au plus tard au 15 décembre 2017.

Ces contrôles effectués en début de période cyclonique sont renouvelés en cas de crue significative intervenant avant le 31 décembre 2017.

Les réparations urgentes des ouvrages et l'enlèvement d'urgence d'embâcles potentiels sont de la responsabilité et à la charge de la commune durant cette période.

La CINOR sera informée par la commune, dans les plus brefs délais, des interventions urgentes qu'elle réalise (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...) durant cette période.

Ces engagements portent sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines recensés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

L'objectif de la présente convention est de permettre à la CINOR de s'appuyer sur les moyens communaux afin d'exercer la compétence GeMAPI au cours de la période cyclonique 2017-2018. A savoir, la CINOR charge la commune de réaliser :

Accusé de réception en préfecture
974-21974915-20171231780A17a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception effective : 21/12/2017

- Pour les ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements) :
 - o Contrôle d'état des ouvrages
 - o Rédaction d'un rapport de défaillance et identification des besoins d'intervention pour ces ouvrages
 - o Réparations urgentes de ces ouvrages
 - o Communication à la CINOR de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...)
- Pour les cours d'eau et ravines :
 - o Identification des potentiels embâcles en amont des zones sensibles aux débordements
 - o Enlèvement d'urgence d'embâcles potentiels
 - o Communication à la CINOR de l'ensemble des informations (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...)

Le périmètre concerné par la présente convention est le périmètre communal. Les actions listées ci-avant sont précisées à l'article 5.

Au cours de la présente convention, la CINOR conserve la responsabilité des ouvrages entrant dans la compétence GeMAPI et identifiés à l'annexe 1.

La présente convention ne concerne pas :

- L'organisation de la gestion de crise à l'échelle communale et l'alerte des habitants. En vertu de son pouvoir de police générale définie à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours. Le transfert de la compétence GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre n'emporte pas transfert des pouvoirs de police des maires ;
- Les actions garantissant la protection des voiries communales (pont et radiers notamment) ainsi que l'absence d'impact sur les écoulements. Ces actions relevant de la compétence voiries demeurent également de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et se clôt au 30 avril 2018.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Les opérations réalisées par la Commune pour le compte de la CINOR visent les ouvrages, les cours d'eau et les ravines définis à l'annexe 1 de la présente convention.

La Commune est autorisée, pour le compte de la CINOR, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention.

Article 5a : Contrôle d'état des ouvrages

Le contrôle d'état des ouvrages consistent en :
 le parcours à pied du linéaire d'ouvrage :
 dans le cours d'eau ou la ravine si leur accès est possible

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20171116-4780917a-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2017
 Date de réception préfecture : 21/12/2017

- sur la partie supérieure de l'ouvrage si les conditions de sécurité le permettent
- le contrôle visuel des ouvrages réalisés :
 - tout le long du parcours à pied décrit ci-dessus
 - depuis les ouvrages de franchissement (ponts, radiers)
 - depuis tous points de vue possibles

Le contrôle visuel doit permettre d'identifier les défaillances dans l'état des ouvrages, en particulier celles menaçant leur tenue et/ou leur bon fonctionnement face à une crue :

- présence d'une végétation arbustive développée
- amorces de glissement
- ravinements
- affouillements de pied
- fissures longitudinales
- fissures transversales
- dégradation de revêtement
- déplacements de blocs
- ...

Article 5b : Identification des potentiels embâcles

L'identification des potentiels embâcles consistent en :

- le parcours à pied du lit des cours d'eau ou ravines si leur accès est possible
- le contrôle visuel du lit des cours d'eau ou ravines réalisé :
 - tout le long du parcours à pied décrit ci-dessus
 - ponctuellement depuis leurs berges
 - depuis les ouvrages de franchissement (ponts, radiers)

Le contrôle visuel doit permettre d'identifier les potentiels embâcles. Il s'agit de branches mortes, de plantes aquatiques ou de bois flottés, dont le charriage par la crue peut provoquer une accumulation faisant obstacle à aux écoulements. Il peut s'agir également d'amas ponctuels de matériaux rocheux mobilisés à l'issue d'une crue. Leur enlèvement constitue une action préventive.

Pour rappel, l'enlèvement d'embâcle au droit des ouvrages transversaux (radiers, ponts) relève de leur propriétaire.

Article 5c : Rapport de contrôle et de défaillances

Le rapport produit à l'issue des contrôles comprend :

- dates de visite
- nom de l'agent ayant réalisé la visite
- nom de l'auteur du rapport
- modalités d'inspection (tronçons ayant effectivement fait l'objet d'un parcours à pied, tronçons n'ayant pas été parcouru, autres points de vue utilisés)
- défaillances constatées : description, localisation sur fond cadastral et photographies
- embâcles potentiels constatés : description, localisation sur fond cadastral et photographies
- identification des besoins d'intervention et recommandations techniques

Le rapport est aussi l'occasion pour la Commune de porter à la connaissance de la CINOR, toute observation effectuée dans le cadre de ces propres compétences, dont les impacts sont de nature à impacter le fonctionnement des ouvrages, des cours d'eau et ravines.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Article 6a : Réalisation des contrôles

Les contrôles sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines définis à l'annexe 1, ainsi que le rapport de contrôle et de défaillances sont réalisés à la demande de la CINOR dans un délai de 3 semaines. La demande est qualifiée d'épisode de contrôle.

La demande est formulée par courrier électronique à Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune.

Les épisodes de contrôle peuvent intervenir à plusieurs reprises durant la présente convention, notamment à l'issue de crues remarquables intervenant sur le territoire.

Le personnel affecté à la réalisation de ces contrôles reste placée sous l'autorité de la Commune.

Article 6b : Interventions d'urgence

Lorsque les agents de la Commune constatent, à quel que moment que ce soit, une défaillance sur les ouvrages ou un embâcle potentiel, constituant une atteinte potentielle au bon fonctionnement des ouvrages et/ou au bon écoulement des eaux, ils informent la CINOR de la situation dans les plus brefs délais.

Il appartient alors à la CINOR d'ordonner, le cas échéant, une intervention d'urgence.

L'intervention d'urgence peut :

- faire appel aux moyens communaux
- recourir à un prestataire.

Le personnel affecté à la réalisation de ces contrôles reste placé sous l'autorité de la Commune.

En l'absence de moyens matériels communaux adaptés, le recours à l'intervention d'un prestataire est engagé par la CINOR.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour chaque épisode de contrôle sollicité par la CINOR, la Commune est remboursée des moyens engagés correspondant à 80 h d'agents.

Intégrant les frais de structure associés, le remboursement d'un épisode de contrôle est fixé à 4 000 €.

Le coût des éventuelles interventions d'urgence auxquelles la Commune aura procédé à la demande de la CINOR sera remboursé au vu des dépenses réelles engagées, composées

de charges de personnel

Accusé de réception en préfecture
974-21974015-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception postale : 22/12/2017

- charges de matériel propre à la commune
- charge de location sans chauffeur
- charges de fournitures

La Commune adressera à la CINOR une demande de remboursement sur la base d'un état récapitulatif des dépenses acquittées à la clôture de la convention et au plus tard le 30 juin 2018. La CINOR disposera d'un délai de 30 jours pour le paiement.

ARTICLE 8 : SUIVI DES ACTIVITES

Deux réunions, à minima, sont organisées entre la Commune et la CINOR (agent d'intervention et responsable de service) :

- dans la semaine suivant le transfert de la compétence Gemapi (1^{er} janvier 2018) : cette réunion a pour objet de :
 - partager les actions qui ont été réalisées par la Commune pendant la période du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - identifier le besoin éventuel d'ajustement des missions confiées ;
- dans la semaine suivant la fin de la période cyclonique (30 avril 2018) : cette réunion a pour objet de faire un bilan de la période cyclonique (événement survenus, actions menées, moyens alloués).

En cas de reconduction de la présente convention, comme mentionnée à l'article 4, deux réunions à minima seront également organisées en début et fin de période 2018-2019.

Un référent sera identifié au sein de la CINOR avant le 15 novembre 2017. Il sera informé des actions menées par la Commune au fil de l'eau notamment en cas d'évènement cyclonique et de mobilisation du Plan Communal de Sauvegarde.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à Sainte-Clotilde, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Saint-Denis,
Le Maire,

Pour la CINOR,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

ANNEXE 1. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES

Les contrôles et interventions à réaliser en application de l'article 2 de la présente convention sont :

Annexe 1.1. Liste des ouvrages

| Code_SIOUH | Nom_riv | Nom_Dig | Nom de la zone a proteger | Long_cal | Classe20 | Fonction |
|-------------|------------------------------|--|---|----------|----------|---|
| FRD9740022 | RAVINE DU CHAUDRON | ENDIGUEMENT RAVINE DU CHAUDRON - RG - | LE CHAUDRON | 2746 | C | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740076 | RAVINE DU CHAUDRON | ENDIGUEMENT RAVINE DU CHAUDRON - RD - | LE CHAUDRON | 2236 | C | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740080 | RIVIERE SAINT-DENIS | DIGUE LE BAS DE LA RIVIERE - RG - | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | 1033 | B | Digues de protection contre les inondations |
| BE9740080-A | RIVIERE SAINT-DENIS | SEUIL DE MAINTIEN DU PROFIL | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | | N.C. | Ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740079 | RIVIERE SAINT-DENIS | DIGUE LE BAS DE LA RIVIERE - RD - | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | 1731 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740308 | RAVINE DU RUISSEAU DES NOIRS | CANAL EN U - RUISSEAU DES NOIRS - RD - | ZONE SITUEE RD RAV. MONTPLAISIR - RG RV BUTOR | 251 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740023 | RAVINE MONTPLAISIR | CANALISATION DE LA RAVINE MONTPLAISIR - RG - | ZONE SITUEE RD RUISS. DES NOIRD- RG RV MONPLAISIR | 518 | D | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740024 | RAVINE MONTPLAISIR | CANALISATION DE LA RAVINE MONTPLAISIR - RD - | ZONE SITUEE RD RAV. MONTPLAISIR - RG RV BUTOR | 536 | D | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740020 | RAVINE BOUCAN LAUNAY | AMENAGEMENT DE BOUCAN LAUNAY - ST DENIS - RD | LES CAMELIAS - RD BUTOR - RD B. LAUNAY | 525 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740021 | RAVINE BOUCAN LAUNAY | AMENAGEMENT DE BOUCAN LAUNAY - ST DENIS - RG | ZONE SITUEE ENTRE LA RG RV BUTOR ET RD B. LAUNAY | 492 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740309 | RAVINE DU RUISSEAU DES NOIRS | CANAL EN U - RUISSEAU DES NOIRS - RD - | SECTEUR RG RV LA SOURCE - CANAUX BELLEPIERRE - ST DENIS | 203 | D | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740029 | RIVIERE DU BUTOR | ENDIGUEMENT BUTOR - SECTION 3 - RD - | LES CAMELIAS - RD BUTOR - RD B. LAUNAY | 848 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740306 | RIVIERE DU BUTOR | ENDIGUEMENT DU BUTOR - SECTION 1 - RD - | LES CAMELIAS - RD BUTOR - RD B. LAUNAY | 1084 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740322 | RAVINE DU RUISSEAU DES NOIRS | CANAL EN U - RUISSEAU DES NOIRS - RG - | ZONE SITUEE RG RUIS. DES NOIRS - AMONT BD SUD | 255 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740307 | RIVIERE DU BUTOR | ENDIGUEMENT DU BUTOR - SECTION 1 - RG | ZONE SITUEE RG RUIS. DES NOIRS - AMONT BD SUD | 1109 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740030 | RIVIERE DU BUTOR | ENDIGUEMENT BUTOR - SECTION 3 - RG - | ZONE SITUEE RD RAV. MONTPLAISIR - RG RV BUTOR | 861 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740123 | RAVINE PATATES A DURAND | CANAL DE PATATES A DURAND - RG | LA TRINITE - DEUX CANONS - LE BUTOR | 1699 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740083 | RAVINE PATATES A DURAND | CANAL DE PATATES A DURAND - RD | LA TRINITE - DEUX CANONS - LE BUTOR | 1940 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740032 | RIVIERE DES PLUIES | DIGUES ILET QUINQUINA - SECTEUR AMONT | | 525 | N.C. | Ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité d'écoulement |
| FRD9740078 | RIVIERE DES PLUIES | DIGUES ILET QUINQUINA - SECTEUR AVAL - | | 225 | N.C. | Ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité d'écoulement |
| - | LITTORAL | BARACHOIS | | 165 | N.C. | Digues de protection contre les inondations |

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Annexe 1.2. Liste des tronçons de cours d'eau et de ravines

- Rivière des Pluies : 1,5 km
- Ravine du Butor : 1 km

ANNEXE 2. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES

Les contrôles à réaliser en application de l'article 3 et suivants de la présente convention sont :

Annexe 2.1. Liste des ouvrages

| Code_SIOUH | Nom_riv | Nom_Dig | Nom de la zone a proteger | Long_cal | Classe20 | Fonction |
|-------------|-------------------------|--|-------------------------------------|----------|----------|---|
| FRD9740022 | RAVINE DU CHAUDRON | ENDIGUEMENT RAVINE DU CHAUDRON - RG - | LE CHAUDRON | 2746 | C | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740076 | RAVINE DU CHAUDRON | ENDIGUEMENT RAVINE DU CHAUDRON - RD - | LE CHAUDRON | 2236 | C | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740080 | RIVIERE SAINT-DENIS | DIGUE LE BAS DE LA RIVIERE - RG - | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | 1033 | B | Digues de protection contre les inondations |
| BE9740080-A | RIVIERE SAINT-DENIS | SEUIL DE MAINTIEN DU PROFIL | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | | N.C. | Ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740079 | RIVIERE SAINT-DENIS | DIGUE LE BAS DE LA RIVIERE - RD - | LE BAS DE LA RIVIERE (SAINT-DENIS) | 1731 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740123 | RAVINE PATATES A DURAND | CANAL DE PATATES A DURAND - RG | LA TRINITE - DEUX CANONS - LE BUTOR | 1699 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740083 | RAVINE PATATES A DURAND | CANAL DE PATATES A DURAND - RD | LA TRINITE - DEUX CANONS - LE BUTOR | 1940 | B | Digues de protection contre les inondations |
| FRD9740032 | RIVIERE DES PLUIES | DIGUES ILET QUINQUINA - SECTEUR AMONT | | 525 | N.C. | Ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité d'écoulement |
| FRD9740078 | RIVIERE DES PLUIES | DIGUES ILET QUINQUINA - SECTEUR AVAL - | | 225 | N.C. | Ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité d'écoulement |
| - | LITTORAL | BARACHOIS | | 165 | N.C. | Digues de protection contre les inondations |

Annexe 2.2. Liste des tronçons de cours d'eau et de ravines

- Rivière des Pluies : 1,5 km
- Ravine du Butor : 1 km

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-1780017a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

ANNEXE 3. LISTE DES OUVRAGES NON VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Pour mémoire, les ouvrages suivants restent de la responsabilité de la commune (ouvrages de mission 4°).

| Code_SIOUH | Nom_riv | Nom_Dig | Nom de la zone a proteger | Long_calc | Classe2007 | Fonction |
|--------------|------------------------------|--|---|-----------|------------|---|
| FRD9740085 | RAVINE BRAS DE LA SOURCE | CANAU DU BRAS DE LA SOURCE - RD - | ZONE SITUEE RD RUISS.DES NOIRD- RG RV MONPLAISIR | 240 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740116 | RAVINE BRAS DE LA SOURCE | CANAU DU BRAS DE LA SOURCE - RG - | SECTEUR RG RV LA SOURCE - CANAUX BELLEPIERRE - ST DENIS | 242 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740028 | RAVINE DU RUISSEAU DES NOIRS | CANAL EN U - RUISSEAU DES NOIRS - RD - | ZONE SITUEE RD RUISS.DES NOIRD- RG RV MONPLAISIR | 999 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740117 | RAVINE DU RUISSEAU DES NOIRS | CANAL EN U - RUISSEAU DES NOIRS - RG - | ZONE SITUEE RG RUIS. DES NOIRS - AMONT BD SUD | 1195 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740086 | RAVINE KHA-KHA | CANAU RAVINE KHA-KHA - RD - | SECTEUR RG RV LA SOURCE - CANAUX BELLEPIERRE - ST DENIS | 307 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740115 | RAVINE KHA-KHA | CANAU RAVINE KHA-KHA - RG - | ZONE SITUEE RG RUIS. DES NOIRS - AMONT BD SUD | 309 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740324-1 | RAVINE GENTIL | Amenagement dela Ravine Gentil-RG | quartier redoute | 558 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740324-2 | RAVINE GENTIL | Amenagement de la Ravine Gentil-RD | quartier redoute | 557 | D | ouvrage favorisant les écoulements |
| FRD9740084 | RAVINE LA VERDURE | AMENAGEMENT DE LA RAVINE LA VERDURE - RD - | | 558 | N.C. | ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacite d'écoulement |
| FRD9740087 | RAVINE LA VERDURE | AMENAGEMENT DE LA RAVINE LA VERDURE - RG - | | 546 | N.C. | ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacite d'écoulement |